Brevet de Capacité. Ministère de l'Instruction Publique - Université de France - Instruction Primaire - Instruction Primaire Elémentaire.

Numéro d'inventaire : 1979.17295 Auteur(s) : Elony Hector Noël Type de document : diplôme

Éditeur: Commission d'Instruction Primaire (Melun)

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1837

Description: Impression N&B, écriture manuscrite à l'encre.

Mesures: hauteur: 388 mm; largeur: 466 mm

Notes: Diplôme du Brevet de Capacité décerné à Elony, Hector Noël né à Soisy-sur-Ecole dans la Seine-et-Oise le 10 juillet 1819. Délivré à Melun le 29 août 1837, signé par les Membres de la Commission d'Instruction primaire : de Cerval, Laurent, Maloisel, Despatys (Octave), Emon, Lamare et Bourquelot. Rajouté à l'encre : "Vu par nous, Inspecteur général des Etudes, chargé de l'Administration de l'Académie de Paris". Un tampon de l'Académie de Paris.

Mots-clés : Brevets (élémentaire et supérieur)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Melun

Nom du département : Seine-et-Marne Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux: Seine-et-Marne, Melun

1/2



Nous 2 Cowal, Mi Lawest, Malvidel, Despatys (volum), Emons, Lamane et Bonepueles, Président et Membres de la Commission d'instruction primaire, séant à Melione, chef-lieu de l'arrondissement de Melione departement de Seine et Manene, académie de Paris, nommés par M. le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et chargés à ce titre : l' d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire; 2° de délivrer ledit brevet aux aspirants qui en auront été jugés dignes; Vu le procès-verbal par nous dressé rejourd'hui, et constatant que le sieur llong defartement de l'instal d'une à l'évig for l'infet canton de Melly arrondissement d'Elempte, département de l'instal d'une à l'évig for l'infet canton de Melly arrondissement d'Elempte, la Lecture, l'écriture, les Éléments de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur l'arry fouler le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Melion le l'impérant: Au mun eu un familité 18 le Ministre d'instruction primaire; Melle L'arres de l'Impérant: Au mun eu un familité 18 le Ministre d'instruction primaire; Au mun eu un familité 18 le Ministre d'instruction primaire; Au mun eu un familité 18 le Ministre d'instruction primaire; Au mun eu un familité 18 le Ministre de l'Alle Ministre d'instruction primaire; Au mun eu un familité 18 le Ministre de familité 18 le Ministre de l'entre l'entre de familité 18 le Ministre	L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	DIGEVE -	DE CAPACITE.	INSTRUCTION PRIMAIRE.
Président et Membres de la Commission d'instruction primaire, séant à Moline de Paris, nommés par M. le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et chargés à ce titre : 1° d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire; 2° de délivrer ledit brevet aux aspirants qui en auront été jugés dignes; Vu le procès-verbal par nous dressé cejourd'hui, et constatant que le sieur llony holine Moll né le 16. Indiet 119. à Soily Sor lock, canton de Multy arrondissement d'Europes, département de Sieux d'Oix), a été examiné par nous sur l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Éléments de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur llony hollor le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Abelier le Vingt neuf avoit 1837. Signature de l'Impérants		INSTRUCTION PRI	MAIRE ÉLÉMENTAIRE	1. 7
Président et Membres de la Commission d'instruction primaire, séant à Moline de Paris, nommés par M. le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et chargés à ce titre : 1° d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire; 2° de délivrer ledit brevet aux aspirants qui en auront été jugés dignes; Vu le procès-verbal par nous dressé cejourd'hui, et constatant que le sieur llony holine Moll né le 16. Indiet 119. à Soily Sor lock, canton de Multy arrondissement d'Europes, département de Sieux d'Oix), a été examiné par nous sur l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Éléments de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur llony hollor le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Abelier le Vingt neuf avoit 1837. Signature de l'Impérants		18		
Président et Membres de la Commission d'instruction primaire, séant à Mellen département de l'éville et Mellen département de l'éville et Mellen académie de Paris, nommés par M. le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et chargés à ce titre : 1° d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire; 2° de délivrer ledit brevet aux aspirants qui en auront été jugés dignes; Vu le procès-verbal par nous dressé cejourd'hui, et constatant que le sieur llony hedre, Moel né le 18 Julie 1979, à Seily-Ser-leck, canton de Melly arrondissement d'Europe, département de Seine d'Old, a été examiné par nous sur l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Éléments de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur llony hedre. Hoël le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Mellen le l'instruction primaire de l'instruction primaire, les Membres de la Commission d'instruction primaire,	Nous 2 Cerv	al, alli Laurent, Mai	boisel, Despatys (octave),	Emon?,
chef-lieu de l'arrondissement de Melien département de l'instruction publique, et chargés à ce titre : 1° d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire; 2° de délivrer ledit brevet aux aspirants qui en auront été jugés dignes; Vu le procès-verbal par nous dressé cejourd'hui, et constatant que le sieur long helon Moel arrondissement d'Elampes, département de Leine d'Oile, à deit examiné par nous sur l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Éléments de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur llory hedre l'oile le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Melien le l'impétrant de l'Instruction publique: Les Membres de la Committeion d'instruction primaire,	Ramare et	Président et Membres de la	Commission d'instruction primaire, séant à	Sbelun ?
aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire; 2° de délivrer ledit brevet aux aspirants qui en auront été jugés dignes; Vu le procès-verbal par nous dressé cejourd'hui, et constatant que le sieur llony hatre, Noël né le 18 Juillet 1819. à Soity-Sar-Berle, canton de Mellig arrondissement d'Elampes, département de Seine et disc), a été examiné par nous sur l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Éléments de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur llossy hadre losse le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Abelien le Vingt neuf aout 1837. Na nom et sun l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction primaire,	chef-lieu de l'arrondi	issement de Melun	département de Seine et Marne	
yu le procès-verbal par nous dressé cejourd'hui, et constatant que le sieur llony hetter, Moch né le ve Iniliat vrg. à Soity-her lord, canton du Nelly arrondissement d'Elampest, département de Science et Circle, à été examiné par nous sur l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Éléments de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur Elony heder Moel le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Moelen le Vingt neuf aout 1837. Au nom et sous foutorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Les Membres de la Commitésion d'instruction primaire,				
Vu le procès-verbal par nous dressé cejourd'hui, et constatant que le sieur llong hadion, Nocl né le 11. Iniliat 1819. à Josty-har-lock, canton du Nully arrondissement d'Elampes, département de Jeines et Oise, a été examiné par nous sur l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Éléments de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur llong hador Moel le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Moel le Ministe de l'Instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction primaire,		capacité pour l'instruction primaire él	émentaire; 2° de délivrer ledit brevet aux aspi	rants qui en auront été
né le 11. Iniliet 1819. à Societ Sur Corle, canton de Melly arrondissement d'Uarres département de Scine et Cive, a été examiné par nous sur l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Éléments de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur Clony healer l'ole le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Melura familie de M. le Ministe de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction primaire,	jugés dignes;		e e e on	1 - 0
de Scine et Circ. a été examiné par nous sur l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Ecriture, les Eléments de la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur Llong healen le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Melura facilité de M. le Ministe de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction primaire,	Vu le procès-verba	d par nous dressé cejourd'hui, et consta	atant que le sieur llony hector, /l	dinartament
la Langue française et du Calcul, le Système légal des Poids et Mesures, et les premières notions de la Géographie et de l'Histoire, ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur Elony lector Noel le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Melura facilit 1837. Au nom et sous Ensioné de M. le Ministe de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction primaire,	de Seine et Oise	a été examiné par nous sur l'Inst	ruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écr	
ainsi que sur les procédés et méthodes d'enseignement de ces diverses connaissances; Vu les articles 4 et 25 de la loi du 28 juin 1833, et les articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement du Conseil royal en date du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur Elony hadron Moel le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Melan le Vingt neuf avoit 1837. Au nom et sous Ensioné de M. le Ministe de l'instruction publique: Signature de l'Impétrant: Signature de l'Impétrant: Les Membres de la Commission d'instruction primaire,				
du 19 juillet 1833; Estimons que le candidat a fait preuve de la capacité requise pour donner l'instruction primaire élémentaire, et, en conséquence, avons accordé audit sieur Llong heston Moël le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Moelun le Vingt neuf août 1837. Au nom et sous Ensioné de M. le Ministre de l'instruction publique: Signature de l'impétrant: Les Membres de la Commission d'instruction primaire,				
avons accordé audit sieur Elorg heaton Noël le présent brevet, pour lui servir et valoir ce que de raison. Délivré à Molun le Vingt neuf noût 1837. Na nom et sous Endocrié de M. le Ministre de l'instruction publique: Signature de l'Impétrant: Les Membres de la Commission d'instruction primaire,		t 25 de la loi du 28 juin 1833, et les	articles 1, 5, 8, 10, 11 et 12 du règlement d	u Conseil royal en date
Via par nous, forgerous grande Au nom et sous l'autorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Signature de l'Impétrant: Les Membres de la Commission d'instruction primaire,				
Signature de l'Impétrant: 9 d'anni de l'America de la Commission de l'Instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Nouvelles Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Nouvelles Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Les Membres de la Commission d'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique: Au nom et sous Emiorité de M. le Ministre de l'instruction publique d'instruction publique d'instruction publique		Délivré à Melun	Te Vingt neuf août 1837	
Signature de l'Impétrant: Theil Jany Nouvelle Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Lainere Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette Que Car Les Membres de la Commission d'instruction primaire, Malignette		Na par nous, Juguerum g.	Au nom et sous l'autorité de M. le Ministre de l'	
Morel Jany Journelly Lames James James James	Signature de l'Impét	trant: 21 andi Infair.	Les Membres de la Commission d'in	struction primaire,
Lamer Some July	Week Clony	Nounelly	monganor) -	Makiguly Velin
Jaurens J. Jaurens		The state of the s	Lamare	Order Degrates
		The parties of	J. Como.	huren De